

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE #

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE
LA MARINE MARCHANDE #

Arrêté n° 6 MPA/MDMM

portant interdiction aux navires de pêche et autres embarcations l'exercice de la pêche maritime dans la zone de navigation réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE ET

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4- 2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations- Unies sur le droit de la mer ;

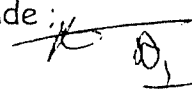
Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2008- 313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;



le décret n° 2008- 10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n°2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale;

Vu le décret n° 2009- 389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT :

Article premier : La zone de pêche constituée des eaux salées et saumâtres des lagunes et des fleuves jusqu'à la distance de six milles marins, à partir des lignes de base définies par les textes en vigueur, est exclusivement réservée à l'exercice de la pêche artisanale et à l'aquaculture.

Article 2 : La zone de pêche constituée des eaux maritimes comprises entre six milles et deux cents milles marins est réservée aux navires de pêche industrielle.

Article 3 : Les embarcations non pontées, autorisées par l'administration de la pêche à pratiquer la pêche dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté ne doivent pas dépasser la longueur hors tout égale ou supérieure à dix (10) mètres et une puissance motrice de trente (30) chevaux vapeurs (cv).

Article 4 : Les navires de pêche ou autres embarcations pontées et armées pour la pêche industrielle, assujettis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par l'autorité de la pêche maritime, sont interdits d'exercer leurs activités dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche

maritime en République du Congo et la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

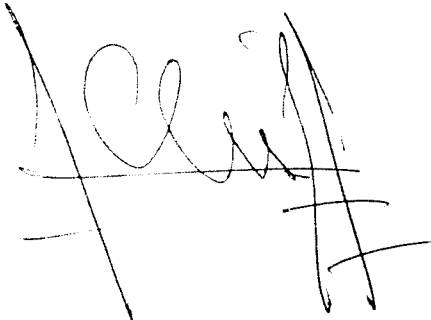
Article 6 : Le directeur général de la pêche maritime et le directeur général de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2014

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat
ministre des transports, de l'aviation civile et de la
marine marchande, chargé de la marine marchande



Bernard TCHIBAMBELELA



Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

